



Directive

Installations électriques des bateaux

(De Bateaux)



Auteur ESTI
Valable à partir du **1^{er} octobre 2012**
Remplace STI 607.0804 f

Téléchargement sous:

www.esti.admin.ch
Documentation_ESTI-Publications
ESTI 607

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1
8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
Fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET	3
2	GÉNÉRALITÉS.....	4
2.1	Domaine d'application.....	4
2.2	Prescriptions en vigueur	5
2.3	Terminologie	6
2.4	Autorisation d'installer.....	6
2.5	Contrôles.....	6
	2.5.1 Bateaux de plaisance et de travail.....	6
	2.5.2 Bateaux de sport:	6
	2.5.3 Bateaux de transport de passagers	7
	2.5.4 Tous les autres bateaux (bateaux utilisés pour le transport professionnel de 12 passagers au maximum, bateaux de transport de marchandises, engins flottants, yachts, etc.)	7
2.6	Modifications	7
2.7	Changements de propriétaire	7
2.8	Documentation pour le rapport de sécurité.....	8
2.9	Devoir d'entretien.....	8
3	RÉALISATION DES INSTALLATIONS.....	8
3.1	Généralités.....	8
3.2	Différences de tension	9
3.3	Raccordement à quai.....	9
3.4	Protection contre la corrosion	9
3.5	Installations de générateurs.....	9
3.6	Distribution principale	9
3.7	Disjoncteur de protection à courant différentiel-résiduel (DDR).....	10
3.8	Câbles.....	10
3.9	Choix des types de conducteurs.....	10
3.10	Batteries et accumulateurs	10
3.11	Installations à très basse tension pour les bateaux ayant des combustibles à bord	11
3.12	Groupes électrogènes de secours pour les bateaux de transport de passagers.....	11
3.13	Révision au chantier naval.....	12
3.14	Protection contre la foudre.....	12
4	SCHÉMAS	13
4.1	Installations simples de bateaux 230 V.....	13
4.2	Installations de bateaux 230 V avec extension.....	13
4.3	Installations de bateaux 230 V avec générateur.....	14
4.4	Raccordement à quai bâbord/tribord 3 x 400 V / 230 V	15
4.5	Commande raccordement à quai bâbord/tribord	15
4.6	2 raccordements à quai 400 V avec 2 générateurs	16
4.7	400 V avec 2 générateurs.....	17
4.8	Installation de bateau 400 V avec raccordement à quai	17

1 **Objet**

Les présentes directives réglementent la réalisation et la maintenance des installations électriques des bateaux ainsi que le contrôle de ces installations.

Les directives sont basées sur l'art. 3, al. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27).

2 Généralités

2.1 Domaine d'application

Ces directives s'appliquent aux véhicules servant à la navigation selon l'art. 2, let. a de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses¹, notamment:

- ch. 1: un véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un engin flottant;
- ch. 2: bateaux à propulsion mécanique ou bateaux à moteur, également bateaux de travail (engins flottants tels que faucheuse, sonnette de battage, bateaux de pêche professionnelle, bateaux propriétés des cantons et des communes, etc. nécessaires pour exécuter des travaux);
- ch. 5: engins flottants tels que drague, grue, bigue;
- ch. 6: bateaux de transport de passagers;
- ch. 8: bateaux de transport de marchandises;
- ch. 14: bateaux de plaisance;
- ch. 15 bateaux de sport soumis au champ d'application de la directive 94/25/CE 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de sport.

Elles sont applicables:

- aux nouvelles installations électriques ainsi qu'aux modifications et extensions d'installations électriques existantes.

Elles ne sont pas applicables:

- aux installations électriques jusqu'à 24 V des bateaux de plaisance ch. 14, des bateaux de sport ch. 15 ainsi que des bateaux de travail ch. 2, art. 2, let. a ONI.

¹ Ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ONI, RS 747.201.1)

2.2 Prescriptions en vigueur

Les prescriptions et normes suivantes doivent être observées en plus des présentes directives:

- Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0);
- Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI; RS 747.201);
- Ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible (Ordonnance sur le courant faible; RS 734.1);
- Ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort; RS 734.2);
- Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26);
- Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT; RS 734.27);
- Ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI; RS 747.201.1);
- Ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (Ordonnance sur la construction des bateaux, OCB; RS 747.201.7);
- Dispositions d'exécution du DETEC sur l'ordonnance concernant la construction des bateaux (DE-OCB; RS 747.201.71);
- Règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994 (RVBR; RS 747.224.131);
- Prescriptions d'une société de classification reconnue;
- Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de sport (JO L 164 du 30.6.1994, p. 15), modifiée par la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18);
- Norme Installations électriques à bord des navires. Partie 507: Navires de plaisance, SN EN 60092-507;
- Norme sur les installations à basse tension (NIBT) SEV 1000:2010;
- Norme européenne SN EN/ISO 13297:2000, Petits navires – Systèmes électriques – Installations de distribution de courant alternatif;
- Norme européenne SN EN/ISO 10133:2000, Petits navires – Systèmes électriques – Installations à très basse tension à courant continu;
- Norme européenne EN 28846:1993/A1:2000 (ISO 8846:1990), Petits navires – Équipements électriques – Protection contre l'inflammation des gaz inflammables environnants.

2.3 Terminologie

La terminologie utilisée dans ces directives correspond aux définitions des termes dans les prescriptions et normes mentionnées sous 2.2.

2.4 Autorisation d'installer

Sont autorisés à exécuter, modifier ou remettre en état des installations électriques de bateaux:

- a) les personnes qui sont du métier au sens défini par l'art. 8, al. 1 OIBT et sont titulaires d'une autorisation générale d'installer de l'ESTI pour personnes physiques selon l'art. 7 OIBT;
- b) les entreprises qui occupent une personne du métier au sens défini par l'art. 8, al. 1 OIBT et sont titulaires d'une autorisation générale d'installer de l'ESTI accordée à des entreprises selon l'art. 9, al. 1 OIBT;
- c) les entreprises qui ont recours pour lesdits travaux à des membres du personnel qui sont titulaires de l'autorisation de l'ESTI pour l'exécution de travaux d'installation sur des installations spéciales (bateaux) selon l'art. 14 OIBT ou l'art. 13 OIBT.

2.5 Contrôles

Le principe de la responsabilité individuelle est applicable dans tous les cas précités; cela veut dire que le propriétaire, le détenteur ou l'entreprise de navigation doivent faire procéder au contrôle sans y être invités.

Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les contrôles de réception et les contrôles périodiques d'installations électriques sur des bateaux:

2.5.1 Bateaux de plaisance et de travail

Les contrôles de réception doivent être effectués par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité selon l'art. 35, al. 3 OIBT.

Le contrôle périodique doit être effectué au moins tous les dix ans par le titulaire d'une autorisation de contrôler selon l'art. 27, al. 1 (pour personnes physiques) ou al. 2 (pour personnes morales) de l'OIBT (voir art. 32, al. 4 OIBT en liaison avec ch. 2, let. c, ch. 10 annexe OIBT).

Le rapport de sécurité des installations électriques doit être présenté sur demande au service compétent.

2.5.2 Bateaux de sport:

Une déclaration de conformité se référant à la norme européenne SN EN ISO 13297:2000 doit être présentée au service d'homologation avant la mise en service (voir art. 148j ONI en liaison avec l'annexe 31 ONI).

Le contrôle périodique doit être effectué au moins tous les dix ans par le titulaire d'une autorisation de contrôler selon l'art. 27, al. 1 (pour personnes physiques) ou al. 2 (pour personnes morales) OIBT (voir art. 32, al. 4 OIBT en liaison avec ch. 2, let. c, ch. 10 annexe OIBT).

Le rapport de sécurité des installations électriques doit être présenté sur demande au service compétent.

2.5.3 Bateaux de transport de passagers

Les contrôles de réception sont effectués par un organisme d'inspection accrédité ou par l'ESTI avant ou pendant la mise en service. L'entreprise de navigation remet une copie du rapport de sécurité à l'autorité compétente sans y être invitée.

Des contrôles périodiques doivent être effectués au moins tous les dix ans par un organisme d'inspection accrédité.

Le rapport de sécurité établi lors du contrôle périodique de bateaux des entreprises de navigation titulaires d'une concession doit être adressé à l'OFT sans y être invité.

Le rapport de sécurité établi lors du contrôle périodique de bateaux des entreprises de navigation soumises à autorisation doit être adressé au service d'homologation compétent sans y être invité.

2.5.4 Tous les autres bateaux

(bateaux utilisés pour le transport professionnel de 12 passagers au maximum, bateaux de transport de marchandises, engins flottants, yachts, etc.)

Les contrôles de réception sont effectués par un organisme d'inspection accrédité ou par l'ESTI avant ou pendant la mise en service. Le propriétaire ou le détenteur remettent une copie du rapport de sécurité à l'autorité compétente sans y être invités.

Des contrôles périodiques doivent être effectués au moins tous les dix ans par un organisme d'inspection accrédité.

Le rapport de sécurité établi lors du contrôle périodique doit être présenté au service d'homologation compétent à l'occasion du contrôle périodique ultérieur du bateau.

2.6 Modifications

Après tous ajouts et modifications apportés à l'installation électrique

- a) sur des bateaux de plaisance, de travail et de sport utilisant des tensions de plus 24 V, le détenteur ou le propriétaire du bateau doit faire contrôler et certifier à nouveau l'installation. Les modifications doivent être consignées dans le manuel pour le propriétaire.
- b) sur des bateaux de transport de passagers et autres bateaux, les schémas correspondants doivent être corrigés et consignés dans le journal de bord. Le propriétaire, le détenteur ou l'entreprise de navigation doivent faire procéder au contrôle.

2.7 Changements de propriétaire

Un nouveau contrôle est nécessaire si un bateau change de propriétaire et si le dernier contrôle effectué date de cinq ans.

2.8 Documentation pour le rapport de sécurité

Les indications suivantes doivent au minimum figurer dans le rapport de sécurité:

- détenteur du bateau (nom, adresse);
- données du bateau (marque, type et signes distinctifs ou numéro de coque [HIN]);
- description de l'installation, éventuelles particularités incluses;
- périodicité des contrôles;
- date du contrôle;
- résultats du contrôle final selon l'art. 24 OIBT, protocole du contrôle de fonctionnement inclus;
- Nom et adresse de la personne titulaire de l'autorisation de contrôler et résultats du contrôle de réception ou du contrôle périodique.

2.9 Devoir d'entretien

Le propriétaire, le détenteur ou l'entreprise de navigation doivent veiller à ce que l'installation électrique soit en tout temps conforme aux prescriptions.

Ils doivent veiller à ce que les contrôles nécessaires (chiffres 2.5 à 2.8) soient effectués dans les délais.

3 Réalisation des installations

3.1 Généralités

L'ordonnance sur la construction des bateaux (OCB; RS 747.201.7) et les dispositions d'exécution du DETEC sur l'OCB (DE-OCB; RS 747.201.71) sont applicables à la construction de bateaux des entreprises publiques de navigation et de bateaux de transport de passagers des entreprises de navigation sans concession fédérale.

Les installations électriques des bateaux (excepté les bateaux de plaisance, de sport et de travail) doivent être réalisées selon la norme «Installations électriques à bord des navires, partie 507, Navires de plaisance» SN EN 60092-507. Il y a lieu de se référer à la norme CEI 60092 à titre complémentaire.

Les installations électriques des bateaux de plaisance, de sport et de travail doivent être conformes aux normes suivantes:

- SN EN ISO 13297:2000, Petits navires – Systèmes électriques – Installations de distribution de courant alternatif;
- SN EN ISO 10133:2000, Petits navires – Systèmes électriques – Installations à très basse tension à courant continu;
- EN 28846:1993/A1:2000 (ISO 8846:1990), Petits navires – Équipements électriques – Protection contre l'inflammation des gaz inflammables environnants.

Il y a en tout cas lieu de se référer à la NIBT.

Les directives techniques spécifiées dans les présentes sont des compléments à la norme et ont pour but de garantir une installation sûre.

3.2 Différences de tension

Les différences de tension qui risquent de provoquer des décharges disruptives doivent être évitées (protection contre les explosions, protection des personnes et des biens).

3.3 Raccordement à quai

Le raccordement à quai doit être effectué selon la norme correspondante. Les câbles doivent être soit à 3 pôles/réseau monophasé, soit à 5 pôles/réseau triphasé.

En cas d'alimentation multiple, les lignes inutilisées doivent être hors tension et doivent pouvoir être verrouillées (point 4.4).

3.4 Protection contre la corrosion

Si les débarcadères sont dotés d'électrodes de terre de fondation servant pour la mise à la terre des installations à basse tension, des courants de vagabonds peuvent traverser la coque du bateau. Afin d'éviter une éventuelle corrosion de la coque du bateau, ces courants peuvent être interrompus en installant un transformateur de séparation dans le poste à quai ou par l'incorporation d'une unité de limitation de courant.

3.5 Installations de générateurs

Un système de commutation à position zéro doit être utilisé pour la commutation quai/générateur; quai-0-générateur (points 4.3 + 4.8).

Des systèmes de commutation sans interruption sont autorisés à condition qu'une commande empêche une réinjection dans le réseau.

En cas d'alimentation multiple, les lignes inutilisées doivent être hors tension et doivent pouvoir être verrouillées (point 4.4).

Les générateurs doivent être protégés contre les surcharges et les courts-circuits. Il faut tenir compte pour cela du courant de court-circuit maximal. Les lignes non protégées doivent être les plus courtes possibles et ne doivent pas dépasser 6 mètres de long.

Les générateurs avec moteur à essence ne sont pas autorisés sur les bateaux de transport de passagers.

3.6 Distribution principale

Dans la distribution principale, le point neutre des générateurs doit être relié au conducteur neutre du réseau. Une connexion N-PE doit être établie via un sectionneur et reliée à la partie métallique de la coque du bateau (points 4.3, 4.6 + 4.8).

Dans les installations à courant triphasé, les instruments suivants doivent être installés pour un fonctionnement sur réseau de distribution à terre ainsi que sur générateur:

- ampèremètre par phase;
- voltmètre commutable;
- indicateur de direction de champ (champ rotatif à droite);
- commutateur de sens de rotation;
- fréquencemètre;
- indicateur de surcharge.

Des appareils de mesure multiples par alimentation sont également autorisés.

Les tableaux de commande placés au-dessus du fond de cale doivent être fermés par dessous. Les conduites et canaux d'air doivent être disposés de façon à ne pas constituer un danger pour l'installation de commutation en cas de fuite. Les tuyaux ne doivent pas avoir de raccords à brides ou à vis à proximité des tableaux de commande.

3.7 Disjoncteur de protection à courant différentiel-résiduel (DDR)

Les connexions enfichables à libre emploi jusqu'à des courants nominaux de 32 A doivent être pourvues d'un disjoncteur de protection à courant différentiel-résiduel de 30 mA max.

Sur les bateaux de plaisance, de travail et de sport, un disjoncteur de protection à courant différentiel-résiduel de 30 mA max. doit être installé entre la connexion enfichable et les installations stationnaires. En cas de génération de courant à bord, la ligne reliant le disjoncteur de protection à courant différentiel-résiduel doit être la plus courte possible et ne doit pas dépasser 7 mètres de long (schémas points 4.1, 4.2 + 4.3).

3.8 Câbles

Les câbles doivent être installés selon la norme correspondante. Il faut veiller à ce que les traversées de câbles soient étanches à l'eau.

3.9 Choix des types de conducteurs

Les machines et appareils exposés à des vibrations doivent être raccordés au moyen de câbles ou de lignes offrant une liberté de mouvement suffisante.

Des conducteurs (torons) flexibles doivent être utilisés sur les bateaux de plaisance, de travail et de sport.

Des conducteurs flexibles doivent être utilisés sur les bateaux de transport de passagers et tous les autres bateaux où les installations sont exposées à des vibrations et des oscillations.

3.10 Batteries et accumulateurs

Les accumulateurs doivent être exécutés selon la norme correspondante.

L'emplacement des batteries et des accumulateurs doit être ventilé et réalisé selon la norme correspondante.

Les portes des salles et armoires d'accumulateurs doivent être revêtues du symbole «Interdiction de fumer».

Les récepteurs de courant, excepté les démarreurs, doivent être protégés par des coupe-surintensité à proximité des batteries. Les coupe-surintensité ne doivent toutefois pas être installés dans le compartiment des batteries. Les lignes non protégées doivent être les plus courtes possibles et ne doivent pas dépasser 6 mètres de long.

3.11 Installations à très basse tension pour les bateaux ayant des combustibles à bord

Les bateaux qui ont des combustibles à bord doivent remplir les conditions suivantes:

Les démarreurs, dynamos, éléments d'allumage et de commutation ainsi que les pompes de cale peuvent être utilisés en exécution non-antidéflagrante dans les locaux avec ventilation artificielle:

- a) si le ventilateur d'évacuation d'air est antidéflagrant ou si le moteur électrique non antidéflagrant d'évacuation d'air est installé hors de la salle des moteurs et raccordé au ventilateur de manière que celui-ci soit étanche aux gaz.
- b) si une pancarte revêtue de l'inscription suivante est placée bien en vue sur le pupitre de commande:

«Attention, risque d'explosion»
«Avant la mise en service du compartiment moteur, évacuer l'air de la salle des moteurs pendant au moins 5 minutes»

- c) En cas d'évacuation forcée d'air (temporisation du démarreur), il faut s'assurer que les moteurs de propulsion puissent redémarrer sans temporisation après une courte pause.

La preuve doit être fournie que le ventilateur est en exécution antidéflagrante.

La puissance des ventilateurs doit garantir un renouvellement d'air de 60 fois par heure dans la salle des moteurs.

3.12 Groupes électrogènes de secours pour les bateaux de transport de passagers

Les groupes électrogènes de secours doivent être exécutées selon le chiffre 3 des DE-OCB sur 32 OCB RO2007.

Les dispositifs électriques suivants doivent au minimum être raccordés au groupe électrogène de secours:

- a. feux de signalisation;
- b. appareils sonores (en cas d'actionnement électrique);
- c. éclairage de secours;
- d. installation radiotéléphonique (réseau de radiocommunication à usage professionnel) ou dispositifs similaires;
- e. dispositif d'alarme / système audio pour passagers (s'il fait partie de l'équipement);
- f. projecteurs de secours;
- g. radar (s'il fait partie de l'équipement);
- h. indicateur de vitesse de giration (s'il fait partie de l'équipement);
- i. boussole (en cas d'actionnement électrique);
- j. éclairage des instruments de bord;
- k. éléments du dispositif d'alerte d'incendie;
- l. vannes à fermeture rapide, à commande électrique, du système de combustible;

- m. caméras et écrans (s'ils font partie de l'équipement);
- n. dispositif de surveillance du sens de propulsion;
- o. télédéclenchement de l'ancre/des ancres (en cas d'actionnement électrique);
- p. commande des appareils à gouverner et des machines motrices (en cas d'actionnement électrique).

La source d'énergie électrique de secours doit être dimensionnée pour une durée de fonctionnement d'au moins:

- 60 minutes pour la zone 2 (p. ex. lac de Genève, de Neuchâtel et de Constance);
- 30 minutes pour les zones 3 + 4 (autres lacs)

avec un fonctionnement simultané de ces appareils.

Si des coupures de tension se produisent en cas de commutation (p. ex. alimentation quai/générateur), les commandes électroniques doivent continuer de fonctionner (ASC, batterie, etc.).

3.13 Révision au chantier naval

Quand les bateaux sont mis en cale sèche au chantier naval pour une révision, un conducteur supplémentaire d'équipotentialité (conducteur Cu de 10 mm²) doit être posé entre la terre de l'installation (grue) et la coque du bateau.

3.14 Protection contre la foudre

Les véhicules servant à la navigation équipés d'un mât ou de cannes à pêche constituent sur le plan d'eau des points à intensité de champ élevée, et la probabilité qu'ils soient frappés par la foudre est grande.

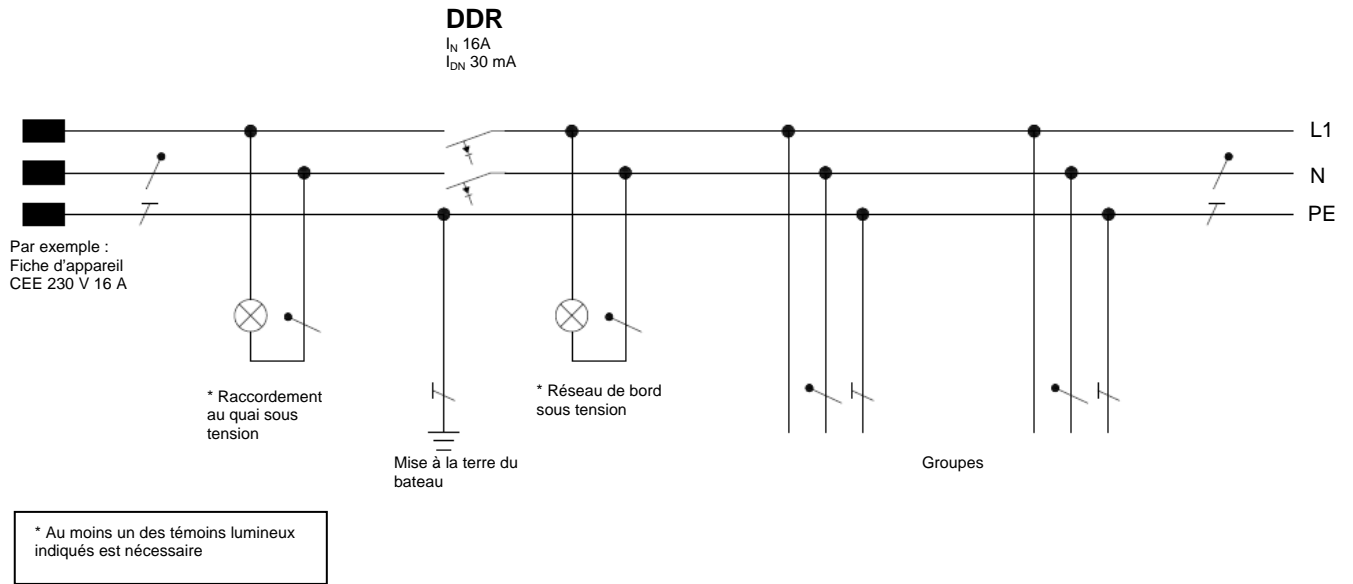
Un système de protection contre la foudre doit être prévu sur les bateaux de transport de passagers et les bateaux entrant dans le champ d'application de la norme SN EN 60092-507, chapitre 13.8.

Pour tous les autres bateaux, un système de protection contre la foudre selon les principes SEV 4022 est recommandé.

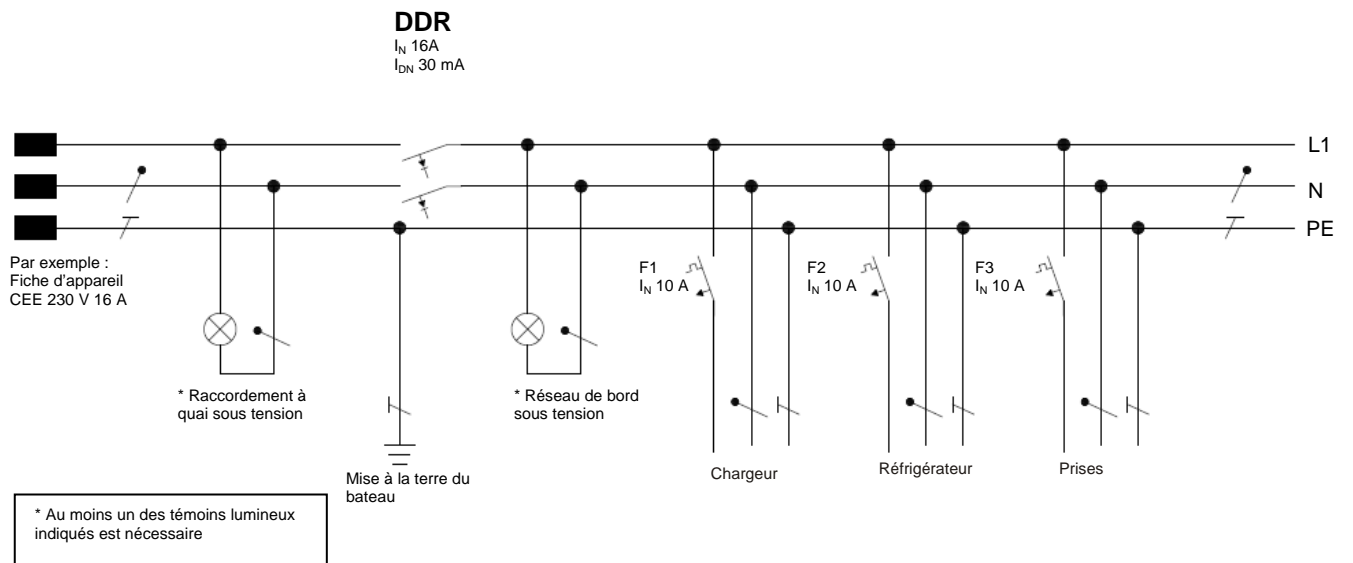
En présence d'un système de protection contre la foudre, le conducteur d'équipotentialité doit avoir une section d'au moins 10 mm².

4 Schémas

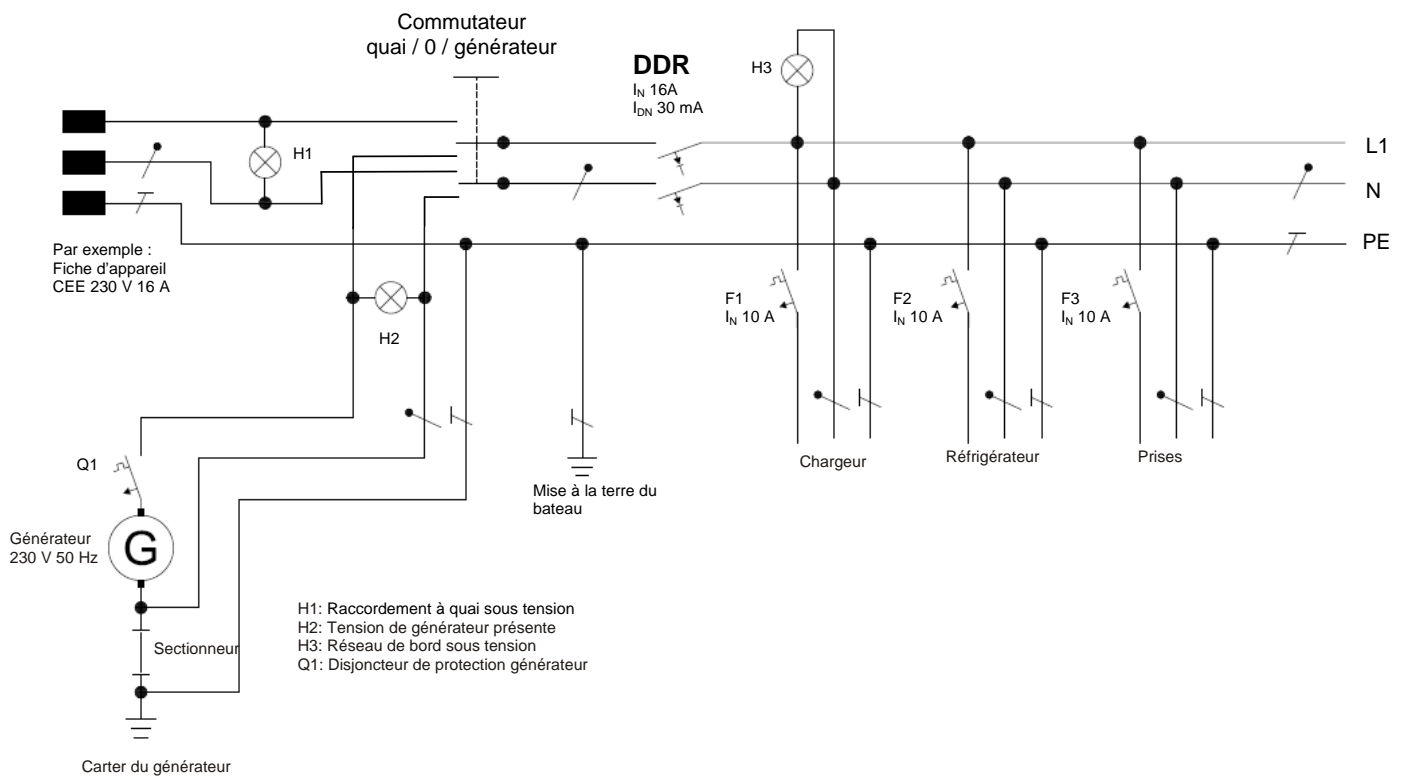
4.1 Installations simples de bateaux 230 V



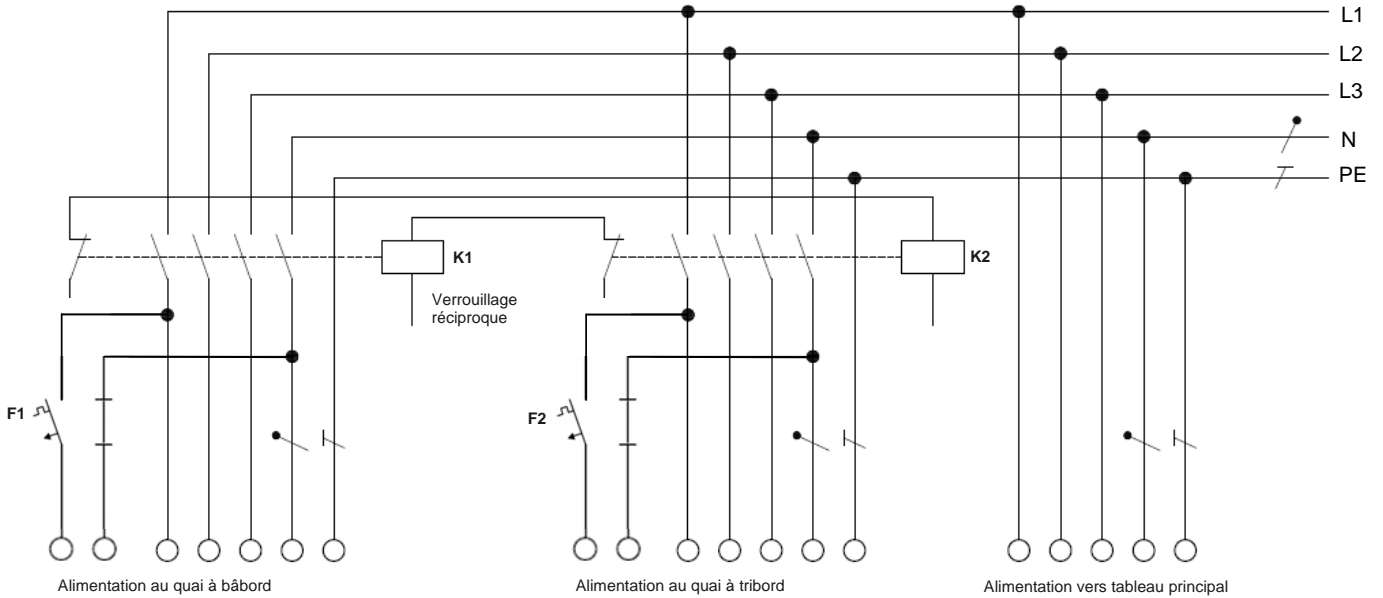
4.2 Installations de bateaux 230 V avec extension



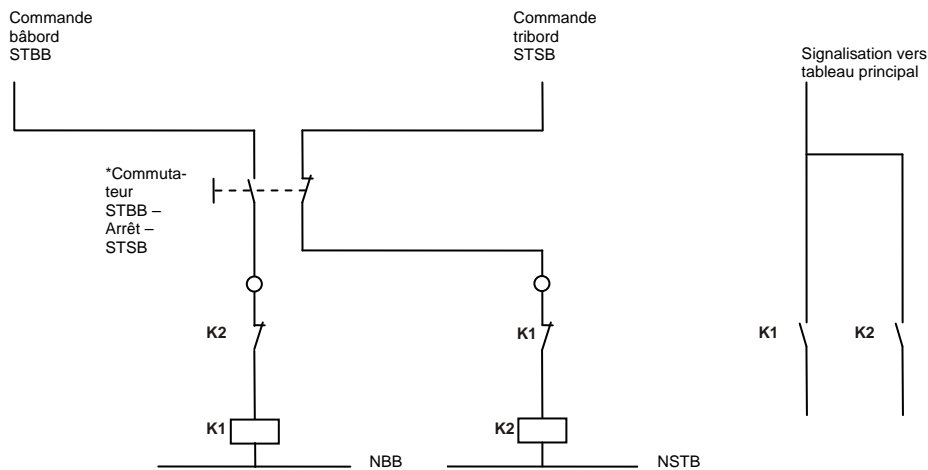
4.3 Installations de bateaux 230 V avec générateur



4.4 Raccordement à quai bâbord/tribord 3 x 400 V / 230 V



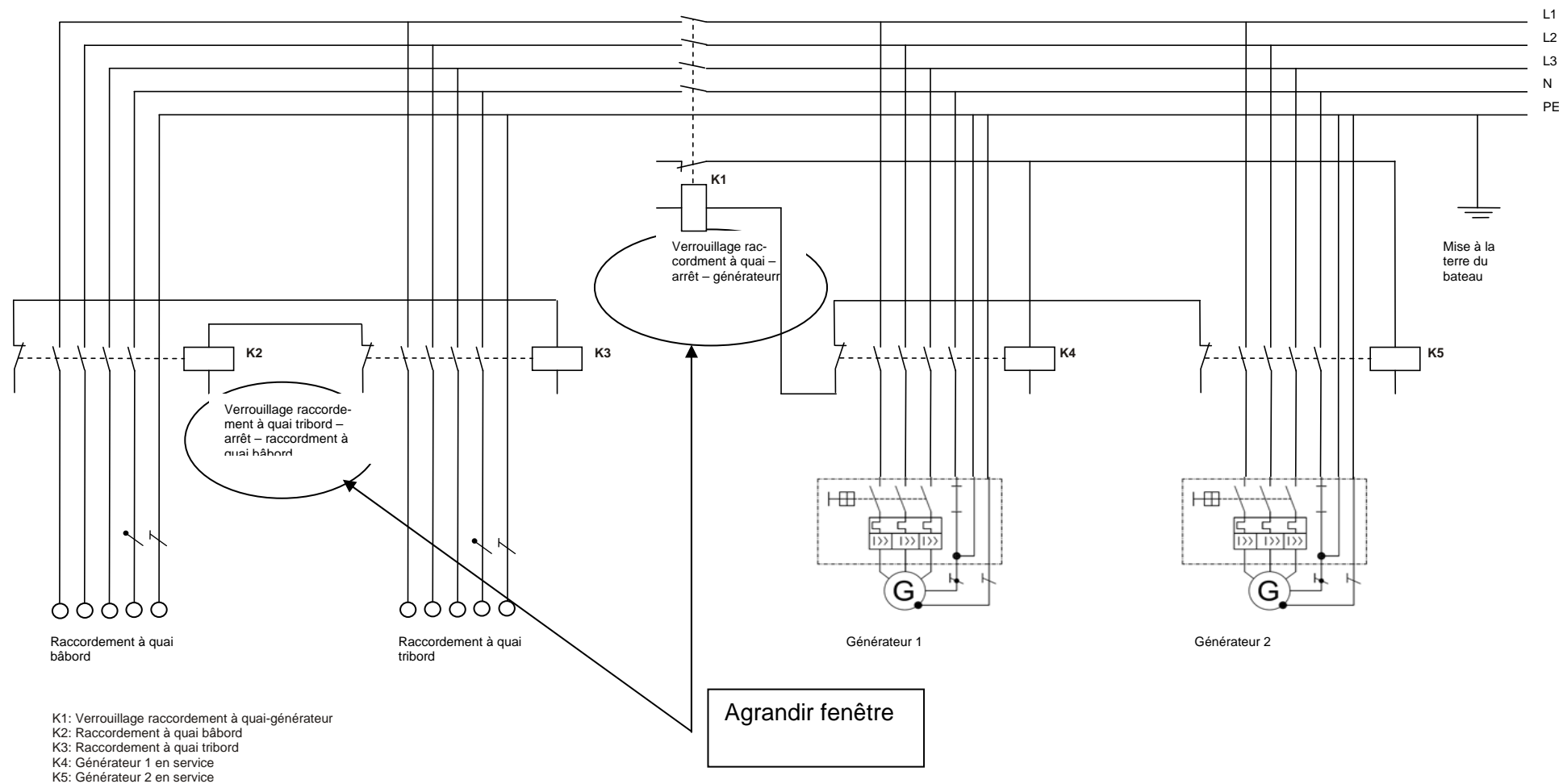
4.5 Commande raccordement à quai bâbord/tribord



*La commutation peut également être effectuée au moyen d'un commutateur omnipolaire(3L + N)

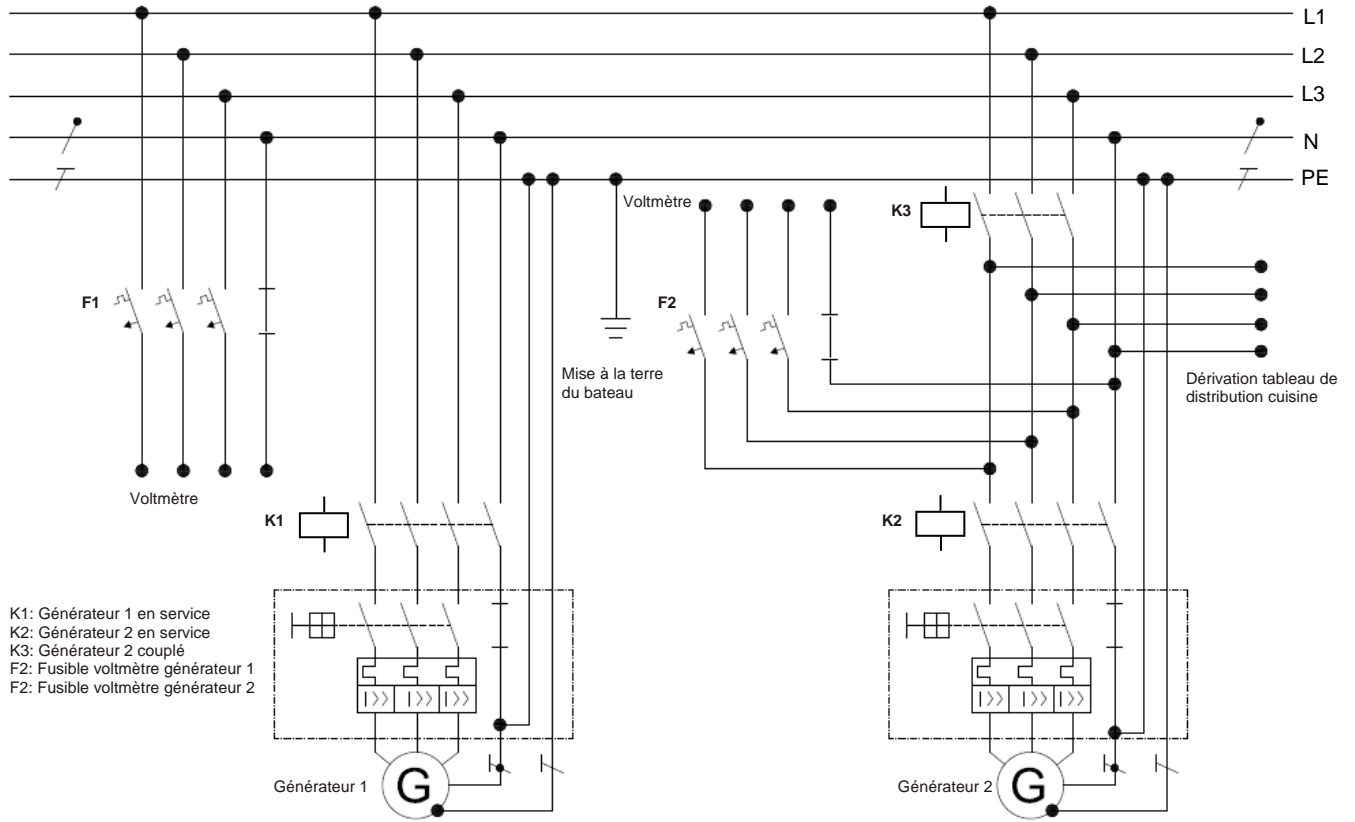
- F1: Fusible de commande bâbord
- F2: Fusible de commande tribord
- K1: Alimentation de bâbord
- K2: Alimentation de tribord
- STBB: Tension de commande bâbord
- NBB: Conducteur neutre bâbord
- STSB: Tension de commande tribord
- NSTB: Conducteur neutre tribord

4.6 2 raccordements à quai 400 V avec 2 générateurs

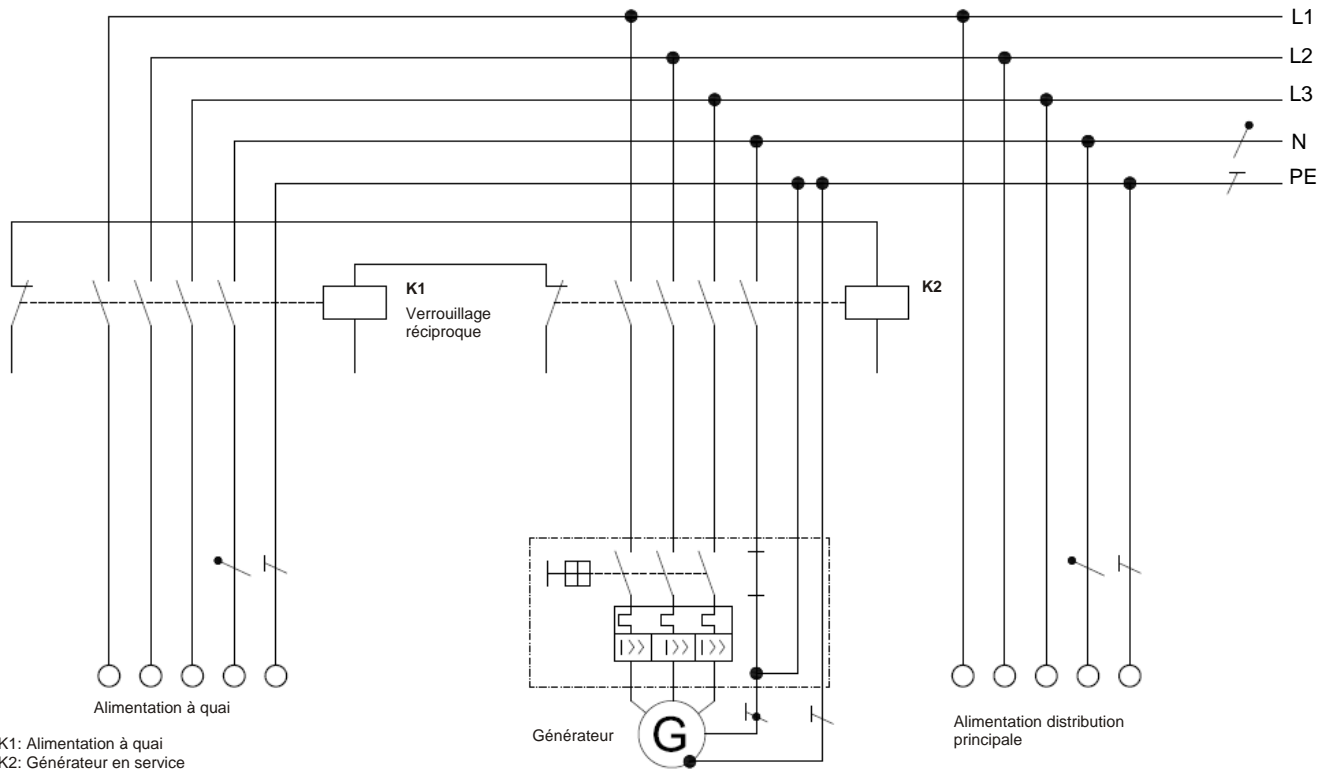


La commande des contacteurs doit faire empêcher une réinjection dans le réseau public.

4.7 400 V avec 2 générateurs



4.8 Installation de bateau 400 V avec raccordement à quai



Rapport de sécurité de l'installation électrique (RS) pour bateaux

Selon l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Page _____ de _____

Propriétaire	Tél. _____	Régie /Gérance	Tél. _____
Nom 1	_____	Nom 1	_____
Nom 2	_____	Nom 2	_____
Rue	N° _____	Rue	N° _____
NPA, Localité	_____	NPA, Localité	_____

Installateur	Tél. _____	Organe de contrôle indépend.	Tél. _____
Nom 1	_____	Nom 1	_____
Nom 2	_____	Nom 2	_____
Rue	N° _____	Rue	N° _____
NPA, Localité	_____	NPA, Localité	_____
N° installateur	_____	N° organe de contrôle	_____

Installation sur bateau

Signes distinctifs _____

N° de coque ou n° HIN _____

Marque _____

Type _____

Genre de bateau

Bateau à moteur _____

Bateau à voile _____

Bateau de travail _____

Nouvelle inst Extension Modification / Transformation

Installation réalisée / Étendue du contrôle

Remarques: _____

Éventuellement, avis d'installation n° / du: _____

Date CF: _____

Date CR / CP: _____

Indications techniques Mode de protection: TN-S TN-C TN-C-S

Installation / circuit:		raccordement de l'installation effectuée)		I _{cc} début L-PE [A]	I _{cc} fin PE [A]	R _{ISO} [M Ohm]
N° de compteur	Nom du client / Utilisation:	Type, caractéristique	I _N [A]			

Les soussignés attestent que les installations ont été contrôlées selon l'OIBT (art. 3 et 4) ainsi que selon les normes en vigueur et sont conformes aux règles techniques reconnues.

Ce document reflète le rapport de sécurité des installations électriques susmentionnées, selon l'OIBT, et doit être conservé par le propriétaire. Celui qui néglige d'effectuer les contrôles prescrits ou les effectue de façon gravement incorrecte ou remet au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux sera punissable (cf. Art. 42, let. c OIBT).

Signatures de l'installateur

Contrôleur _____

Titulaire de l'autorisation _____

Signatures de l'organe de contrôle indépendant

Contrôleur _____

Titulaire de l'autorisation _____

Nom Prénom (Imprimé)

Nom Prénom (Imprimé)

Nom Prénom (Imprimé)

Nom Prénom (Imprimé)

Date:

Date:

Annexes: Protocole d'essai et de mesure (final) Déplombé

Protocole de contrôle de réception / périodique Distribution: RS + annexes au propriétaire / gérance

_____ RS à l'exploitant de réseau / Inspection

Exploitant de réseau / Inspection

Contrôle pon Oui Non

Aucun défaut constaté

Établissement d'un rapport

Installation plombée

Date, visa _____

Date de réception _____